

Objet: Délibération modificative /Bien de section : FONTBULIN - 2022\_037

**Séance du jeudi 15 septembre 2022**

Membres en exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation: 26 août 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le quinze septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS, et du secrétaire de séance Stephanie GAILLARD*

**Présents :** Andre DUJOLS, Bruno FILIOL, Stephanie GAILLARD, Danielle LACOMBE, Thierry RIEU, Sylvie LACOMBE, Stephanie SALIES, Pierre DUPONT, Christelle CHAUVET, Jean Christophe GUY, Jordan ANGELVY, Georgette TOUZY, Matthieu PIJOLAT

**Représentés:** Luc AVELLANEDA

26/08/2022

**Absents:**

Le 11/02/2022, le conseil municipal avait donné son accord à Monsieur LAMOTTE Patrick concernant la vente d'une partie du bien sectionnaire cadastré BK 213 à FONTBULIN d'une superficie de 292 m<sup>2</sup>, avait donné tout pouvoir à Monsieur le Maire pour engager la procédure et convoquer dans un délai de 6 mois les électeurs de la section qui devaient se prononcer sur cette vente.

En application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et du décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au classement et déclassement des voies communales, ceux-ci sont désormais prononcés par délibérations du Conseil Municipal et celles-ci sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDERANT que cette partie de voie (voir plan de détail ci-joint) ne portait pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Monsieur le Maire avait proposé :

De procéder à la modification de la voie communale Fontbullin proposée par M. Patrick LAMOTTE. Il avait évoqué les points suivants auprès du conseil municipal :

- La partie que la commune propose de rétrocéder à M. Patrick LAMOTTE est d'une très faible surface et se situe à l'angle d'un bâtiment de la propriété LAMOTTE.

Après discussion, le conseil avait décidé :

- De prononcer le déclassement et l'aliénation de 8 m<sup>2</sup> de la voie communale de Fontbullin ;
- De rétrocéder cette emprise au propriétaire riverain conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière.



- Vu l'ordonnance du 17 Novembre 2009, cette délibération n'était pas soumise au contrôle de légalité du Préfet,
- Vu l'article L 142-3 du code de la voirie routière, cette décision de déclassement était dispensée d'enquête publique étant précisé que le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,
- Le conseil donnait tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents fonciers relatifs à la cession.

En ce jour, le 15/09/2022, nous annulons ces deux délibérations prises en date du 11/02/2022, M. Lamotte Patrick ne souhaitant plus acquérir à titre personnel ce bien sectionnaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité a voté pour l'annulation de ces deux délibérations expliquées ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 15/09/2022  
et publication ou notification du 20/09/2022

Le Maire,  
A. DUJOLS



La secrétaire de séance,  
Stéphanie Gaillard,

RF PREFECTURE D'AURILLAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2022 015-211501754-20220915-2022_037-DE